

roient avoir lieu contre sa personne, sa couronne et sa dignité. Et je ferai tout ce qui sera possible pour découvrir et faire savoir à sa Majesté et ses Successeurs les trahisons et conspirations que je aurai être contre lui ou quelqu'un d'eux. Et je promets sincèrement de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour supporter, maintenir et défendre la succession de la couronne, contre le dit Jacques et tous autres généralement quelconques; telle et ainsi que la dite Succession par un acte intitulé, "Acte pour mieux limiter la Couronne et assurer les droits et libertés des Sujets" est et demeure limitée à la Princesse Sophie électrice et Duchesse douairière d'Hanovre et à ses enfants protestants. Je reconnois et atteste tout ceci clairement et sincèrement et suivant les termes dont je me suis servi et suivant le bon et commun sens et interprétation ordinaire des dits termes sans aucune équivoque, subterfuge mental, ou réserve secrète. Et je fais cet aveu, reconnoissance, abjuration, renonciation et promesse de bon gré, franche et libre volonté et sur la foi d'un véritable Chrétien.

Ainsi Dieu me soit en aide.

Chapitre

CHAPITRE XI.

Qui peut-être élu pour le Parlement.

PAR le Statut de la 5e. année du règne d'Elizabeth, c. 1. aucun Chevalier, Citoyen ou Bourgeois ne peut siéger en Parlement avant qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance et de supremacie.

Mais remarquez qu'il y en a encore d'autres à prêter actuellement.

Comme les expressions du Writ pour l'élection des Chevaliers étoient *duos milites gladiis cinctos*, il falloit un acte du Parlement pour élire des Ecuiers notables. Aussi le Statut dit-il les Chevaliers des Comtés pour le Parlement doivent être de notables Chevaliers ou des Ecuiers et Gentilshommes nés dans le dit Comté capables d'être Chevaliers.

Un homme peut être choisi Chevalier, Citoyen ou Bourgeois quoiqu'il n'y soit pas domicilié.

Tout Chevalier, Citoyen et Bourgeois résidera et demeurera dans les Comtés, Cités et Villes. Et tout Chevalier, Citoyen ou Bourgeois qui prend sur lui et ne choisit pas de la manière prescrite par l'acte du Parlement forfait cent pounds.

Si homme n'esteant inhabitant, ne free de un borough, il doit eslier, s'il voit ser-

N 2

4. Inft.
48.
S^r Simon
d'Ewes J.
39. 40.

4. Inft. 109

St. 23. H. 6
c. 15.

Stat. 18.
Ed. 4. c. 2.
en Irlande.

St. 33. H.
8. c. 1.
en Irlande.

Moor fo.
651. du 74

ver à leur élection, ou nemy, par le borough.

Si un homme n'est ni habitant ni libre d'un bourg, il peut choisir s'il servira ou non à leur élection pour le bourg.

Rush. col. Vol. 1. 689. Par le Statut on ne doit pas choisir pour représentant d'une ville un bourgeois qui n'y demeure pas, mais l'usage du Parlement y est contraire. Si on portoit une information contre un semblable bourgeois fondée sur un Statut, je crois, dit *Whitlock*, que le Statut nous autoriseroit suffisamment à le condamner.

4. Inst. 49. Le Roi ne peut point par lettres patentes exempter qui que ce soit d'être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois du Parlement.

Townf. Col. 63. 64. Vide John Smith's ca. Un coutumax dans une action personnelle peut-être un bourgeois. Voyez *Bohm's collection*. p. 278. 279.

Sir Simon d'Ewes J. 48. col. 2. 480. Col. 1. Vide Sir S. d'Ewes J. 482. Col. 1. Si on contesloit une Election sur défaut de domicile, le Statut de la 23me. année d'*Henry*. 6. c. 15. rendroit la plus grande partie de la Chambre incapable de siéger car ils doivent être Bourgeois domiciliés.

Quoique la loi commune rende la partie incapable, cependant si l'on reclame le privilege de la Chambre, il est au-dessus de la loi.

ib. Si un homme convaincu, proscriit ou excommunié

excommunié, ou illégalement élu, est rapporté, il n'y a pas de doute que ce soit un bon Bourgeois.

Un Chevalier Banneret, qui n'est pas Lord du Parlement peut-être élu Chevalier, Citoyen ou Bourgeois de la Chambre des Communes, étant d'un degré plus bas qu'un Baron, qui est le dernier degré de la Chambre des Lords.

Le fils d'un Comte peut être Membre de la Chambre des Communes.

Un jeune homme audeffus de vingt et un ans n'est pas éligible. Et un Lord ne peut siéger en Parlement qu'il n'est atteint vingt et un ans accomplis.

Un étranger ne peut pas être élu pour le Parlement parcequ'il n'est pas un sujet lige du Roi, quand même il seroit fait denizain par Lettres Patentes, mais s'il étoit naturalisé par Acte du Parlement non seulement il seroit éligible pour le Parlement mais encore pour toute autre place de judicature.

Aucun Etranger ne peut siéger là dit Sir *Edward Coke*. Remarquez aussi que le Statut de la 4me année de la Reine *Anne*, c. 8. pour régler la succession, exclut les étrangers.

Il fut résolu sur une question, que l'Election de Monsieur *Walter Steward* étoit nulle, parcequ'il n'étoit pas un sujet né,

Sir Sim. d'Ewes's J. 844. col. 2. 4. Inst. 47.

ib.

Petyt's misc. parl. 173. ib.

4. Inst. 47.

et

et qu'un warrant fortit pour un nouveau writ.

Les Juges du Banc du Roi, des Plaïdoyers Communs ou les Barons de l'Échiquier qui ont un pouvoir judiciaire ne peuvent être choisis Chevalier, Citoyens ou Bourgeois du Parlement, comme il se tient actuellement, parce qu'ils sont assis dans la Chambre des Lords. Lisez les roles parlementaires de la 31me. année d'Henry 6.

ib. Mais les juges des autres cours Ecclésiastiques ou Civiles, s'ils ne sont pas Lords du Parlement, sont éligibles.

Aucun membre du Clergé, fut-il de la plus basse classe, ne peut être élu chevalier, citoyen ou bourgeois du Parlement parcequ'ils sont d'un autre corps, c'est à-dire, de la convocation.

Le Clergé de la Chambre de convocation, n'est ni partie ni membre du parlement.

Un homme atteint de trahison ou de felonie &c. n'est pas éligible; car il doit être, *magis idoneus, discretus, & sufficiens*. Les Mairs et baillifs des villes incorporées sont éligibles.

A un parlement tenu la 38me. année d'Henry VIII. il fut reconnu et convenu que si un bourgeois du parlement étoit fait Mair d'une Ville ou revetu d'un pouvoir judiciaire ou malade que c'étoit

toient des causes suffisantes pour en choisir d'autres.

Aucun de ceux qui font profession de la loi commune et qui la pratiquent n'est éligible. ^{4. Inst. 48.}

Par un ordre spécial de la Chambre des Communes l'avocat général est déclaré ne pouvoir être membre de la Chambre des Communes. ^{ibid.}

A un parlement commencé en Octobre de la 28me. année du règne de la reine Elizabeth et continué jusqu'au 29. ^{Mor. rep. 551. Sir S. d'Ewes Jo. 441. 442.}

Thomas Egerton Solliciteur Général fut requis par un writ de se trouver auprès des Lords du parlement dans la Chambre haute, et après y avoir été pendant trois jours il fut choisi bourgeois pour *Reading in Com. Berks*, et après que le rapport en fut fait, les communes furent à la Chambre des Lords et demanderent qu'il fut dispensé d'y rester et renvoyé à leur chambre, mais après consultation et sa propre défense, les Lords le retinrent et la principale raison fut, parcequ'ils le possédoient les premiers.

Dans la 5me. année du regne d'Elizabeth, *Ousflow* un membre de la Chambre basse, pendant la prorogation du parlement, fut fait Solliciteur Général, et lors que le parlement se rassembla, il lui fut enjoint par un writ de se trouver à la Chambre des Lords, quoiqu'élus Orateur de

Mor. ut supra. Sir Sim d'Ewes Journ. 121. Col. 1. 2.

Moorfol. 783. n. 1083. 4. Inst. 47.

Hakewell 59.

Vide Fox's book of Martyrs, f. 1639. 4. In. 48. 4. Inst. 48.

Vide contra Broek. abr. tit. Parl. 7. Crompt. 16

de la Chambre des Communes, mais les Communes l'ayant réclamé, il leur fut accordé, parcequ'il étoit d'abord membre de la Chambre Basse; enforte que ce fut la différence de son cas avec celui de ci-dessus.

Sir Dudley Diggs dit que dans ce parlement, lorsqu'il fut question de sçavoir si *Bacon*, avocat, devoit siéger dans la Chambre des Communes, il fut décidé que non, mais par faveur spéciale il lui fut permis d'y siéger, et il fut passé un ordre qu'à l'avenir aucun autre n'y siégeroit.

Nos ancêtres étoient si attentifs qu'ils ne permettoient pas à ceux qui dependoient des Cours de représenter le peuple.

En 1585. la 18me. année du règne d'*Elizabeth*, il fut décidé par la Chambre que *Mr. Jeffreys* Sergent en loi, étant un des Chevaliers pour *Suffex*, pouvoit avoir sa voix et siéger dans cette Chambre comme en étant membre, nonobstant son attandance dans la Chambre Haute comme un des Sergents en loi de la Reine, où il avoit voix consultative mais non délibérative, et où il n'étoit pas membre.

En 1580. dans la 23me. année du règne de la Reine *Elizabeth*, Les Lords rendirent à la requisiion de la Chambre *Popham*, Solliciteur Général, par ce qu'il étoit membre de la Chambre des Com-

munes

Jour. Dom.
co. 21. Jac.
1. 10. Mar-
ty. vide
Petyt's mis.
part. 174.

Sir Simon
d'Ewes J.
249. col. 1.

id. 281. col.
1.

munes et qu'elle le possédoit avant qu'il fut Solliciteur ou put assister à la Chambre Haute.

Aucun *Sheriff* ne peut être choisi ni chevalier ni bourgeois pour le Parlement; pourquoi? parcequ'il est nommé par le Roi.

La 1re. année du règne de *Charles I.* le *Sheriff* du Comté de *Buckingham* fut choisi Chevalier pour le comté de *Norfolk* et le rapport en fut fait en Chancellerie; et la Chambre des Communes lui adjugea unanimement le privilege du parlement.

La 1re. année de *Jacques I.* durant la 2me. Session il fut resolu que *Sir John Peyton* qui avoit été rapporté la premiere Session comme chevalier et avoit été ensuite choisi *Sheriff*, garderoit sa place dans la Chambre.

Les *Sheriffs* sont obligés de résider personnellement dans leurs baillages tout le temps que dure leur charge. *Monsr. Walter Long*, pendant qu'il étoit *Sheriff* de *Wilts*, fut choisi citoyen pour *Bath*; et il fut emprisonné et amendé pour cette offense, ayant siégé et servi en Parlement.

Sir Andrew Noel Chevalier, *Sheriff* de *Rutland*, fit un retour en sa faveur, ce retour fut déclaré nul et il sortit un *Warrant* pour une nouvelle Election. *Car dit Harris* Sergent en loi, nous savons qu'un homme ne peut pas légalement

Book of
Entry 41-
1. Comp.
Jur' 3.
4. int. 48.

Vide de
hoc pro et
con. Sir S.
d'Ewes J.
38. 436. 624
625.

Rush. col.
Vol. 1. 684.
685.

Townl.
col. 185.
Sir S. d'Ew.
Journ. 38.
Col. 1. 2.
and 624.
col. 2.

se

Angleterre. se passer un contrat à lui-même, non plus que dans le cas actuel entre lui et le Comté, car il doit y avoir deux personnes. Ce pendant Sir Edward Hobby dit, que la Chambre pouvoit bien le recevoir et cita le cas, où les Bailliffs de Southwark se rapportèrent eux mêmes Bourgeois, et furent acceptés.

Le salaire d'un Chevalier de Comté est de quatre *shillings* par jour et celui d'un Citoyen ou Bourgeois est de deux *shillings*.

Quand une personne a été choisie dans plusieurs endroits et est rapportée pour servir, elle a la liberté de déclarer personnellement dans la Chambre pour quel endroit elle préfère servir en sorte qu'un autre Writ est émané pour une nouvelle Election, afin que le nombre soit complet.

" *Aucune taille ou impot ne sera imposé ni levé par nous et nos Successeurs dans ce royaume, sans le bon plaisir et le consentement des Archevêques, Evêques, Comtes, Barons, Chevaliers, Bourgeois et autres hommes libres du pays.*

" Le Roi veut et ordonne et les prélats; les Lords et les Communes en Parlement y ont consenti, que les personnes et Communautés qui auront été sommées comparoissent au Parlement

4. Inf. 46.
Schobell 18.
Vide Sir S. d'Ewes passim.

St. So. E. 1 c. 1. of the electd. Vide ante 14. 21.

C. 4. Les personnes et communautés sommées doivent comparoiss.

" ment comme elles y sont tenues et suivent l'usage ancien du Royaume d'Angleterre.

" Qui que ce soit de ce royaume qui aura été formé, soit Chevalier de Comté, Citoyen de ville, Bourgeois de Bourg ou toute autre personne ou communauté, et qui s'absentera ou ne se rendra pas à la dite sommation (à moins qu'il n'ait une excuse raisonnable et honnête à offrir à notre Souverain le Roi) sera amendé ou autrement puni suivant qu'il étoit d'usage autrefois.

" On ne doit choisir pour Chevaliers de Comtés que ceux qui résident dans le Comté depuis la date de l'ordre de sommation.

" On ne doit aussi choisir pour Citoyens et Bourgeois des villes et bourgs que des Citoyens et Bourgeois libres y résidant et domiciliés et non autrement.

" Ceux qui ont la majorité des personnes qui peuvent dépenser 40s. par an seront rapportés Chevaliers de Comtés, et ceux qui seront choisis doivent être résidents et domiciliés dans les dits Comtés.

" Ordonné &c. que tout Sheriff après la réception de chaque Writ d'élection à lui adressé, fera et donnera sans fraude un précepte suffisant, sous son sceau

Angleterre. tre comme autrefois.

Les chevaliers, citoyens et bourgeois s'absentant amendés et punis comme autrefois.

St. 1. H. 5 c. 1.

Les Citoyens & bourgeois domiciliés et libres dans les cités et villes.

Les Chevaliers des Comtés auront la majorité d'eux qui dépensent 40s. par an, et plus et seront domiciliés.

St. 23. H. 6. c. 15.

Les Citoyens & bourgeois ne doivent

Angleterre. " sçeau à chaque Mair et Bailliff ou an
 être élus que par des citoyens et des Bourgeois ; et le Sheriff doit dresser son précepte en conséquence.

Les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus et non dûment rapportés ont une action contre le Sheriff pour £100 avec dépens.

Même action donnée contre le Mair et les bailliffs pour £40.

" Bailliff lorsqu'il n'y a pas de Mair, qui fera mention du *Writ* et leur ordonnera si c'est une ville de choisir &c. des citoyens ; et si c'est un bourg des Bourgeois.

" Et tout *Sheriff* chaque fois qu'il contreviendra à cet acte et à tout autre déjà fait concernant les Elections des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois fera et payera à chaque Chevalier, Citoyen ou Bourgeois élu dans son Comté et dont il n'aura pas fait d'abord le rapport £100. Chacun des dits Chevaliers, Citoyens et Bourgeois ayant son action de dette contre le dit Sheriff et les ayant cause pour le recouvrement des dits £100 avec les dépens et le défendeur ne pourra être admis à se purger par serment ni à relever le défaut.

" Si quelque Mair et Bailliffs, ou si un Bailliff là où il n'y a pas de Mair, fait rapport d'autres personnes que celles qui ont été élues, il forfaira et payera à chaque personne qui sera choisie par la suite Citoyen ou Bourgeois et qui ne sera pas rapporté, £40, et chaque Citoyen ou Bourgeois ainsi grevé aura son droit d'action contre le dit Mair et Bailliff, ou Bail-

Angleterre. " liff s'il n'y a pas de Mair et leur ayant cause pour le recouvrement des dits £40, et des frais encourus.

" Et le défendeur dans cette action de dette ne pourra être admis à se purger par serment ni à relever le défaut.

" Pourvu que chacun des dits Chevaliers, Citoyens et Bourgeois dûment élus et point rapportés comme susdit commencera son action dans les trois mois après l'ouverture du Parlement et la poursuivra efficacement et sans fraude.

" Si quelque Chevalier, Citoyen ou Bourgeois est à l'avenir ainsi rapporté par le *Sheriff* et est oté de sa place par quelqu'un après le rapport fait et un autre mis en sa place, si celui qui aura été mis à la place de celui que l'on aura oté prend sur lui d'être Chevalier Citoyen ou Bourgeois à quelque Parlement il forfaira £100 envers le Roi et £100 envers le Chevalier, Citoyen ou Bourgeois rapporté par le *Sheriff* et ensuite déplacé. Et le Chevalier, Citoyen ou Bourgeois ainsi déplacé aura pour les dits £100 Pounds une action de dette contre celui qui aura été mis à sa place, ses exécuteurs ou administrateurs, pourvu qu'il commence sa poursuite dans les trois mois après l'ouverture du Parlement, &c.

Prescription de trois mois pour cette action

Ceux qui remplaceront les chevaliers, citoyens et Bourgeois déplacés forfairont £500.

Prescription de trois mois pour cette action

et

“ et le défendeur dans ce cas ne pourra
 “ ni se purger par serment ni relever
 “ les défauts. Et que les procédés seront
 “ comme dans les cas d’infraction de la
 “ paix à la loi commune.

Les che-
 valiers de
 comtés ou
 les Ecuers
 et Gentils-
 hommes
 peuvent
 être élus
 chevaliers
 mais non
 les Journa-
 liers.

Les mem-
 bres ne doi-
 vent pas
 s’absenter
 sans per-
 mission de
 la Cham-
 bre cou-
 chée sur le
 journal.

St. 27.
 H. 8. c. 26.
 Les che-
 valiers et le
 bourgeois
 de Mon-
 mouth au-
 ront les
 mêmes
 droits que
 les autres
 chevaliers
 & bourge-
 ois.

“ Que les Chevaliers de Comtés pour
 “ le Parlement feront de notables Che-
 “ valiers des Comtés pour lesquels ils
 “ seront choisis, ou de notables Ecuers
 “ ou Gentilshommes nés dans iceux. Et
 “ quiconque sera Journalier ou d’une
 “ classe inférieure ne pourra être choisi
 “ Chevalier.

“ Qu’aucun Chevalier de Comté, Ci-
 “ toyen, Bourgeois ou Baron des cinq
 “ ports, qui aura été élu Membre du
 “ Parlement ne pourra laisser le dit Par-
 “ lement ni s’absenter, à moins qu’il ne
 “ soit entièrement fini ou prorogé ou
 “ qu’il n’en ait eu permission de l’Ora-
 “ teur ou de la Chambre siégeante, due
 “ ment enrégistré, dans le Journal du
 “ Greffier du Parlement nommé pour la
 “ Chambre des Communes.

“ Que les deux Chevaliers qui doivent
 “ être élus pour le Parlement dans le
 “ Comté de *Monmouth* (faisant cy-
 “ devant partie de *Gales*, et le Bourgeois
 “ pour le Bourg de *Monmouth* auront
 “ les mêmes dignité, pré-éminence &
 “ privilège que les autres Chevaliers et
 “ Bourgeois du Parlement.

“ Que

“ Que le chevalier qui sera élu pour ^{Angleterre.}
 “ les Comtés de *Brecknock*, *Radnor*, Les Che-
 “ *Montgomery* et *Denbigh* et pour tout valiers et
 “ autre Comté dans le pays et principau- Bourgeois
 “ té de *Gales* et pour tout autre bourg de *Gales*
 “ qui sera ville de Comté dans le dit auront les
 “ pays aura les mêmes dignité, préémi- mêmes pri-
 “ nence et privilège que les autres che- vilèges.
 “ valiers du Parlement.

“ Que les deux Chevaliers qui doivent Les deux
 “ être élus pour le Comté Palatin de chevaliers
 “ *Chester* et les deux citoyens comme et les deux
 “ bourgeois de la ville de *Chester* bourgeois
 “ Chevaliers et Bourgeois de la cour par- de *Chester*
 “ lementaire, et auront les mêmes voix auront les
 “ et autorité et aux mêmes fins que les mêmes pri-
 “ autres chevaliers et bourgeois de la vilèges.
 “ dite cour parlementaire.

“ Que les deux chevaliers qui doivent St. 25. C
 “ être élus pour le Comté et les deux ch. 27. Les
 “ citoyens comme bourgeois de la ville deux Che-
 “ de *Durham* (l’Election des chevaliers du valiers et
 “ Comté à être faite par la majorité des les deux
 “ francs tenanciers et les bourgeois par la bourgeois
 “ majorité du Mair, des Echevins et des de *Durham*
 “ hommes libres présents) seront che- auront les
 “ valiers et bourgeois de la grande Cour mêmes pri-
 “ Parlementaire, à toutes fins que de vilèges.
 “ droits, et y auront les mêmes voix
 “ autorité et place que les autres cheva-
 “ liers et bourgeois de la dite Cour, tels
 “ et ainsi que les autres chevaliers et
 “ bourgeois

Angleterre. " et adjudgé un Papifte recufant convain-
 " cu, à tous égards, et fera puni en confe-
 " quence et inhabile à tenir et exercer
 " aucun office ou emploi de confiance
 " civil et militaire dans aucuns des roy-
 " aumes d'Angleterre ou d'Irlande, dans
 " la principauté de Gales ou dans la ville
 " de Berwick fur Tweed ou dans tout
 " autre royaume de fa Majesté, Isles,
 " ou plantations étrangères en dependants
 " et en outre inhabile à fiéger ou voter
 " en Parlement ou à tenter ou pour-
 " suivre aucune action, bill, plainte ou
 " information fuivant le cours de la loi,
 " ou de poursuivre dans aucune Cour
 " d'Equité, d'être Tuteur d'aucun mi-
 " neur ou exécuteur ou administrateur
 " d'uneunc personne et de recevoir auc-
 " un legs ou donation, et forfaiira pour
 " chaque offense volontaire contre cet
 " acte la somme de £500. recouvrable et
 " recevable par celui ou ceux qui pour-
 " suivront par action de dette, bill,
 " plainte ou information devant une des
 " cours de sa Majesté à Westminster et il
 " n'y aura ni défaut relevé, ni protection
 " ni Serment déféré.

Les mem-
 bres obligés
 de prêter
 les dits ser-
 ments et
 fouscrire le
 teſte auſſi
 ſouvent
 que la
 Chambre
 le trouve-

" Il fera légal à la Chambre des Com-
 " munes, auſſi ſouvent qu'elle le jugera
 " à propos, d'ordonner à tous ou à quel-
 " qu'un des membres du Parlement de
 " prêter publiquement dans la Chambre

" les

" les dits Serments et de faire et fouscrire
 " la ſuſ-dite déclaration dans le temps et
 " de la maniere qu'elle fixera ; et ſi
 " quelqu'un des membres de la Chambre
 " préſume volontairement, en contraven-
 " tion à cet ordre, d'y ſiéger ſans prêter
 " les dits Serments et faire et fouscrire la
 " dite déclaration, il fera adjudgé et déclara-
 " ré être en loi à tous égards incapable et
 " inhabile à ſiéger en icelle et à y voter
 " durant ce Parlement.

" Et au cas qu'un membre de la Cham-
 " bre ſoit rendu incapable en vertu de
 " cet acte de ſiéger et voter dans la dite
 " Chambre alors ſans autre conviction
 " ou forme de procès contre un ſembla-
 " ble membre, la place pour la quelle il
 " aura été élu eſt déclarée vacante par
 " le préſent, et il ſera émané de la Chan-
 " cellerie un nouveau writ ſur warrant
 " de l'Orateur d'après l'ordre de la
 " Chambre pour l'Election d'un nouveau
 " membre au lieu et place de celui qui
 " aura été ainſi rendu incapable, et de
 " même que ſ'il étoit mort naturellement.
 " Pendant la preſtation des Serments et
 " la ſouſcription au teſt, tous les procédés
 " de la Chambre ceſſeront, et le Serment, la
 " déclaration et la ſouſcription, avec une
 " cédule des noms de ceux qui les auront
 " prêté et ſouſcrit, ſeront entrés et filés
 " ſur des roles en parchemin dont le Greſ-

Angleterre.
 ra à propos,
 et les con-
 trevenants
 déclarés in-
 capables de
 ſiéger dans
 ce parle-
 ment.

L'élection
 de ces mem-
 bres déclara-
 tée nulle &
 l'orateur é-
 manera ſon
 warrant ſur
 l'ordre de
 la Chambre
 pour une
 nouvelle é-
 lection.

Angleterre. " *Sur de la Chambre se pourvoira, et cha-*
" *que membre ne payera que 12d. pour*
" *chaque entrée.*

St. 1. W
& M. c. 1.

Les mem-
bres de la
Chambre
qualifiés à
siéger et vo-
ter en pré-
tant les ser-
ments d'allé-
giance et de
supremacie
fixés par
cet acte et
le rest.

" Que l'Acte de la 3^ome. année de
" Charles II. et tous autres Actes du
" Parlement en autant que le dit Acte ou
" les dits Actes concernant la prestation
" des Serment de supremacie et d'allé-
" géance ou de l'un deux, mentionnée
" dans les dits Actes respectivement par
" quelque membre de la Chambre, à
" l'égard de leur siége et vote en Parle-
" ment, sont abrogés à toutes fins que de
" droit, nonobstant toute chose au con-
" traire dans le ou les dits Actes.

" Dans tous les Parlements futures les
" Serments mentionnés dans cet Acte et
" la déclaration mentionnée dans l'Acte
" de la 3^ome. année de Charles II. seront
" pris, faits, souscrits et répétés par cha-
" que membre de la Chambre, dans le
" temps et de la maniere et forme et sous
" les peines et incapacité tel et ainsi que
" les dits Serments d'allégiance et de
" supremacie et la dite déclaration par
" le dit Acte de Charles II. sont limités,
" ordonnés et appointés et non pas dans
" un autre temps ni d'aucune autre ma-
" niere, pour les rendre capables de sié-
" ger et voter en Parlement, nonobstant
" aucune chose dans le dit ou les dits
" Actes au contraire.

" Que

Angleterre.

" *Que les Elections des membres du Par-*
" *lement doivent être libres.*

" *Que la liberté des discours et des dé-*
" *bats dans les procédés en Parlement ne*
" *doivent point être poursuivis ou contestés*
" *dans aucune cour ou lieu hors du Par-*
" *lement. Statué en conséquence.*

" Qu'aucun membre de la Chambre
" des Communes ne sera en aucun tems
" concerné directement ou indirectement
" ni personne pour lui dans l'affermage,
" collecte, ou administration d'aucuns
" droits ou aides qui seront c'y après ac-
" cordés par Acte du Parlement (excepté
" les commissaires du trésor et les offi-
" ciers et commissaires pour l'administra-
" tion de la Douane et du fisc, n'excé-
" dant pas le nombre actuel dans chaque
" office et les Commissaires de la taxe
" territoriale.) *Quéré la nouveauté de*
" *cette exception.*

" Qu'un ou plusieurs membres de la
" Chambre des Communes peut ou peu-
" vent être membre ou membres de la
" Corporation du gouverneur et de la
" Compagnie de la banque d'Angleterre.

" *Que tout Collecteur, Inspecteur, Mesureur ou*
" *autre Officier ou qui que ce soit intéressé ou*
" *concerné dans l'imposition, collecte ou gestion*
" *des droits du fisc ou d'une branche ou partie*
" *d'icelui, qui de vive voix, par message ou*
" *écrit ou de toute autre façon cherchera à per-*
" *suader*

St. 1. W
& M. c. 2.
droit recla-
mé.

St. 5 & 6.
W. & M.

c. 7.

Les mem-
bres de la
Chambre
ne doivent
être nulle-
ment inté-
ressés dans
les droits et
les aides

que le
parlement
accordera à
l'avenir ex-
cepté les
Commissai-
res &c.

St. 5 & 6
W. & M.

c. 20. Les

membres
de la Cham-
bre des
communes
peuvent
être mem-
bres de la
banque.

Les Offi-
ciers du fisc
ne doivent
point être mé-
lés des élec-
tions.

Angleterre. "suader ou dissuader quelqu'electeur de voter
 "pour un chevalier de Comté, pour un citoyen,
 "bourgeois ou baron d'un comté, d'une ville,
 "d'un bourg ou d'un des cinq ports, forseeira
 "la somme de £ 100. dont moitié au delateur
 "et l'autre moitié aux pauvres de la paroisse où
 "l'offense aura été commise, recouvrable par
 "quiconque poursuivra par action de dette, bill,
 "plainte ou information devant une des cours
 "de record de leurs Majestés à Westminster, et
 "il ne sera alloué ni levée de défaut, ni protec-
 "tion, ni privilège ni plus d'un interlocutoire,
 "et toute personne convaincue d'une telle offense
 "sera incapable d'avoir aucun office ou emploi
 "de confiance de la Couronne.

St. 7. W.

3. c. 4.

Prohibition
 aux mem-
 bres qui se-
 rent élus
 après la
 date du
 writ de don-
 ner par eux
 mêmes, ou
 autres à
 leurs frais,
 quelque
 chose que
 ce soit aux
 electeurs en
 particuliers
 ou aux
 comtés ou
 place en gé-
 néral aux
 fins d'être
 élus.

"Que qui que ce soit qui sera à l'ave-
 nir élu membre du Parlement pour
 quelque comté, cité, ville, bourg, port
 ou place dans le royaume d'Angleter-
 re, dans la principauté de Gales ou
 ville de Berwick sur Tweed, après la
 date du writ de sommation ou après la
 date, la sortie ou l'ordre du writ d'é-
 lection pour assembler ou sommer un
 Parlement ou après qu'une place est
 devenue vacante, ne pourra par lui
 même ou par tout autre moyen de sa
 part ou à les frais avant son élection en
 Angleterre, en Gales ou à Berwick di-
 rectement ou indirectement donner,
 présenter ou allouer à quelque person-
 ne ayant voix ou vote à l'élection sus-
 dite aucun argent, vivre, boisson,
 "traitement

Angleterre.
 "traitement ou provision ou faire aucune
 "promesse, convention, obligation ou en-
 "gagement, donner ou allouer aucun ar-
 "gent, vivre, boisson, provision, présent,
 "renumération ou traitement à ou pour
 "quelque personne en particulier ou pour
 "quelque comté, cité, ville, bourg, port
 "ou place en général ou pour l'usage,
 "l'avantage, le bénéfice, l'emploi, le
 "profit ou l'avancement de la dite per-
 "sonne ou du dit endroit afin d'être élu
 "membre du parlement pour le dit com-
 "té, cité, ville, bourg, port ou place.
 "Et quiconque présentera comme ci-
 "dessus ou allouera, sera, promettra ou
 "s'engagera, agira ou procédera ainsi,
 "est par le présent déclaré inhabile et
 "incapable, d'après une semblable E-
 "lection, de servir en Parlement pour
 "le dit Comté, Cité, Ville, Bourg, Port
 "ou Place, et sera censé n'être pas Mem-
 "bre du Parlement, et il n'agira ni sié-
 "gera ni votera au Parlement, mais il
 "sera et est à tous égards comme s'il
 "n'avoit pas été rapporté ou élu &c.
 "Que tous les rapports faits volon-
 "tairement faux de quelque Chevalier
 "de Comté, de Citoyen, Bourgeois,
 "Baron des cinq ports ou de quelqu'au-
 "tre Membre pour servir en Parlement
 "sont contre la loi et prohibés par le
 "présent.

Ceux qui
 donneront
 ou promet-
 tront ainsi
 sont aussi
 inhabiles à
 servir que
 s'ils n'a-
 voient pas
 été élus.

St. 7. & 8
 W. 3. c. 7.
 continué
 par le St. 12
 & 13. W.
 3. c. 5. faux
 retours des
 Chevaliers,
 &c. illé-
 gaux &
 prohibés.

"La

Angleterre.

Action donnée à ceux contre lesquels il y a de faux retours dans les cours de Westminster avec double dommage et les frais entiers.

La même action est donnée aux élus contre l'officier pour faire des retours doubles, et ceux qu'ils font faire.

Les contrats promesses, &c. déclarés nuls et une amende de £300. contre ceux qui procurent des rapports faux ou doubles,

“ La partie grévée (*par un faux retour et contraire à la dernière décision de la Chambre des Communes du droit d'Élection, qui est aussi reconnu un faux retour*) c'est-à-dire, toute personne qui sera dûment élue Membre du Parlement pour quelque Comté, Cité, Bourg, Cinq Ports, ou place, par ce faux rapport, peut poursuivre les officiers et ceux qui l'ont fait ou procuré ou l'un d'eux dans quelque une des Cours de record que ce soit à Westminster et recouvrera le double des dommages qu'il aura encourus en conséquence avec les dépens entiers de la poursuite.

“ Si un officier volontairement, fausement et malicieusement retourne plus de personnes qu'il ne faut choisir par le Writ ou précepte qui ordonne l'Élection, la partie grévée à l'Élection a le même remède contre celui ou ceux et la partie ou les parties qui l'ont volontairement procuré ou contre quelqu'un d'eux.

“ Tous contrats, promesse, bons et sûretés quelconques faits et donnés à l'avenir pour procurer le retour de quelque Membre en Parlement ou tout ce qui le concerne seront déclarés nuls; et quiconque fera ou donnera de semblables contrat, sûreté, promesse

“ ou

“ ou bon, ou quelque présent ou récom-
 “ pense pour se procurer un retour
 “ double ou faux, encourra une amende
 “ de £300, dont un tiers pour la Ma-
 “ jesté, un autre tiers pour les pauvres
 “ du Comté, Cité, Bourg ou lieu con-
 “ cerné, et un tiers au délateur, avec
 “ ses frais, recouvrables dans quelqu'une
 “ des Cours de records à Westminster,
 “ par action de dette, bill, plainte ou
 “ information, & il ne sera pas permis
 “ de relever le défaut ni de referer le
 “ ferment, ni donné plus d'un interlocu-
 “ toire.

“ Le Greffier de la Couronne entrera
 “ dans un registre les retours simples et
 “ doubles, avec les altérations & chan-
 “ gements dans chacun d'eux, auquel
 “ toutes personnes pourront avoir accès
 “ et copie de telle partie qu'elles vou-
 “ dront au moyen d'un honoraire rai-
 “ sonnable, les parties poursuivantes
 “ peuvent donner ce livre ou un ex-
 “ trait véritable d'icelui en preuve et
 “ elles auront le même avantage que si
 “ elles produisoient l'original même; et
 “ si le dit Greffier ne fait pas la dite
 “ entrée six jours après chaque retour,
 “ où s'il altere quelque retour sans l'or-
 “ dre de la Chambre, ou s'il donne un
 “ certificat de quelqu'un, qui ne seroit
 “ pas rapporté, ou s'il néglige volontai-
 “ rement

Le Greffier de la Couronne aura un livre d'entrée des retours, &c.

Angliens. " rement ou omet quelque partie de son
 " devoir, à cet égard, il encourra pour
 " chaque offense une amende de £ 500.
 " envers la partie grévée (*candidat*)
 " recouvrable comme fuidit, perdra sa
 " place, &c. et sera incapable de la rem-
 " plir pour toujours.

Prescripti-
 on de deux
 ans pour les
 actions sur
 ce Statut.

Les can-
 didats peu-
 vent nom-
 mer des In-
 specteurs
 du Poll et
 peuvent ex-
 iger que les
 francs te-
 nanciers
 prêtent ser-
 ment avant
 d'être ad-
 mis au Poll.

Quiconque
 engage un
 voteur à se
 parjurer en-
 courra £ 40
 d'amende
 et sera inca-
 pable d'être
 témoin jus-
 qu'à ce que
 le jugement
 soit infirmé
 et faute de
 paiement
 des £ 40 il

" Chaque information ou action sur
 cet Acte sera intentée dans les deux
 années que la cause d'action aura eu
 lieu et non après.

" Lors de chaque Election qui sera
 faite d'un ou plusieurs Chevaliers de
 Comté (si un *Poll* est demandé,) le
 Sheriff ou Sous-sheriff appointera pour
 chaque candidat la personne qu'il lui
 nommera pour surveiller les Clercs
 qui seront chargés de prendre le *Poll*;
 et chaque franc tenancier avant d'être
 admis au *Poll* de la dite Election fera,
 s'il en est requis par les candidats ou
 l'un d'eux, le serment contenu dans
 cet acte. *Vide ante.*

" Et si quelqu'un engage induement
 et suborne quelque franc tenancier ou
 toute autre personne à prendre le dit
 serment pour être admis au *Poll* et à
 se rendre parjure par ce moyen, et
 dont il seroit convaincu, il encourra
 pour chaque semblable offense les
 mêmes peines et pénalités portées par
 un acte passé dans la 5^{me} année d'E-

" *Elizabeth*

" *Elizabeth* &c. qui statut contre ceux
 " qui &c. subornent ou engagent quel-
 " qu'un à se parjurer.
 " Le Sheriff ou son Sous-sheriff en son
 " absence, n'ajournera point la Cour
 " de Comté de la place de l'Election à
 " une autre ville ou lieu que ce soit dans
 " le même Comté sans le consentement
 " des Candidats, mais procédera due-
 " ment au *Poll* de jour en jour et de
 " temps en temps sans autre ajourne-
 " ment et sans le consentement des Can-
 " didats pour le dit ajournement.
 " Tout Sheriff, Sous-sheriff, Mair,
 " Baillif et autre officier auquel appar-
 " tient l'exécution d'un *Writ* ou précepte
 " pour élire des Membres de Parlement,
 " délivrera à quiconque lui demandera
 " copie du *Poll* pris à l'Election en pay-
 " ant les frais raisonnables pour l'Ecrire
 " et tout Shériff, Sous-shériff, Mair,
 " Baillif ou autre officier chargé de
 " l'exécution d'un *Writ* ou précepte
 " pour élire des Membres de Parlement,
 " qui volontairement commettra quel-
 " qu'offense contre cet Acte encourra
 " une amende de £ 500, envers la partie
 " grévée, recouvrable par elle, ses suc-
 " cesseurs ou administrateurs, avec tous
 " les frais de poursuite, sur une action
 " de dette, bill, plainte ou information
 " devant quelqu'une des Cours de *West-*
 " *minster*

Angliens.

fera empri-
 sonné six
 mois &
 mis une
 heure au
 pilori su-
 vant le St.
 de S. El.
 ch. 11.
 Il ne doit
 point y a-
 voir d'a-
 journement
 ni de dis-
 continuati-
 on du *Poll*
 sans le con-
 sentement
 des candi-
 dats.
 Qui que ce
 soit peut
 demander
 copie du
Poll que
 l'Officier
 Rapporteur
 doit deli-
 vrer au mo-
 yen des frais
 raisonna-
 bles, £ 500
 d'amende
 contre les
 délinquants

Angleterre. " *minister*, et il n'y aura ni levée de dé-
" faut, ni protection, ni prestation de
" serment, ni privilege, ni interlocu-
" toire.

On ne peut être élu avant 21 ans. L'élection dans ce cas est nulle & le mineur qui siège-
" " Quiconque n'a pas atteint 21 ans
" ne peut être élu Membre du Parlement
" et l'Élection ou retour de ceux qui
" sont audeffous de cet âge est déclaré
" nul et si un mineur élu presume siéger
" et voter en Parlement, il encourra les
" mêmes peines et confiscations que s'il
" avait siégé et voté en Parlement sans
" avoir été choisi et retourné.

Les candidats du comté de Southampton peuvent demander, à la fin du Poll, de Winchester d'ajourner à Newport.
" " Le Shériff du Comté de *Southampton*,
" ou son député, à la requisition d'un ou
" plus des candidats pour l'Élection d'un
" ou des Chevaliers de ce Comté ajour-
" nera le *Poll* de *Winchester*, après que
" tous les francs tenanciers présents au-
" ront voté, à *Newport* dans l'*Isle de*
" *Wight* pour la facilité des habitants de
" la dite Ile, n'obstant toute chose à
" ce contraire dans cet acte.

St. 7 & 8, de W. 3.
" " Quiconque refusera de prêter les
" serments d'allégeance et de supremacie
" prescrits par un acte passé dans la
" première année de sa présente Majesté
" et de la défunte Reine *Marie* ou s'il est
" " Quakre, refusera de souscrire la déclara-
" tion de fidélité prescrite par un autre
" acte de la dite première année de sa
" présente Majesté et de la défunte Reine
" *Marie*

Angleterre.
" *Marie*, qui doit être administré au
" *Poll* par le Shériff ou l'officier en chef
" de quelqu'Élection que ce soit, à la
" requisition d'un des Candidats, ne
" pourra être admis à donner sa voix
" pour l'Élection d'aucun Chevalier de
" Comté, Citoyen, Bourgeois ou Baron
" des cinq ports pour servir en Parle-
" ment.

St. 11 & 12, W. 3.
" " Il est statué &c. que si quelquel mem-
" bre de la Chambre des Communes,
" pendant le temps qu'il est membre du
" Parlement, par un député ou quelquel
" autre en son nom ou pour son profit
" prend, possède ou exerce quelquel office
" place ou emploi concernant l'affair-
" mage, gestion ou collecte des droits du
" fisc, ou la décision des appels à l'é-
" gard des droits, ou le contrôle ou exa-
" men des comptes d'icelui, il est par le
" présent déclaré absolument incapable
" de siéger, voter ou agir comme mem-
" bre de la Chambre des Communes
" dans ce Parlement.

St. 12 & 13, W. 3.
" " Qu'aussitôt que l'Acte pour la limita-
" tion de la couronne à la Princesse
" Sophie d'Hanovre aura force tous ju-
" s'ets nés hors des royaumes d'Angleterre,
" d'Ecosse, ou d'Irlande ou de leurs dépen-
" dences (quoiqu'ils soient naturalisés ou
" faits denizains; excepté ceux procréés
" de parents Anglois) ne pourront être
" membres

Angleterre.
" " *Marie*, qui doit être administré au
" *Poll* par le Shériff ou l'officier en chef
" de quelqu'Élection que ce soit, à la
" requisition d'un des Candidats, ne
" pourra être admis à donner sa voix
" pour l'Élection d'aucun Chevalier de
" Comté, Citoyen, Bourgeois ou Baron
" des cinq ports pour servir en Parle-
" ment.

St. 11 & 12, W. 3.
" " Il est statué &c. que si quelquel mem-
" bre de la Chambre des Communes,
" pendant le temps qu'il est membre du
" Parlement, par un député ou quelquel
" autre en son nom ou pour son profit
" prend, possède ou exerce quelquel office
" place ou emploi concernant l'affair-
" mage, gestion ou collecte des droits du
" fisc, ou la décision des appels à l'é-
" gard des droits, ou le contrôle ou exa-
" men des comptes d'icelui, il est par le
" présent déclaré absolument incapable
" de siéger, voter ou agir comme mem-
" bre de la Chambre des Communes
" dans ce Parlement.

St. 12 & 13, W. 3.
" " Qu'aussitôt que l'Acte pour la limita-
" tion de la couronne à la Princesse
" Sophie d'Hanovre aura force tous ju-
" s'ets nés hors des royaumes d'Angleterre,
" d'Ecosse, ou d'Irlande ou de leurs dépen-
" dences (quoiqu'ils soient naturalisés ou
" faits denizains; excepté ceux procréés
" de parents Anglois) ne pourront être
" membres

Angleterre. " membres de la Chambre des Communes.

Les mem- " Il est statué qu'aucun Membre de la
bres de la " Chambre des Communes ne pourra
Chambre " être Commissaire ou Fermier de la
des Com- " Douane, ou ne pourra tenir en son
munes inca- " nom ou sous celui d'un autre pour lui
pables de " à son profit et avantage, ou exercer
tenir aucun " par lui même ou son député aucun
office con- " office, place ou emploi touchant et
cernant la " concernant la ferme, collecte ou ges-
douanne " tion des Douanes. *Voyez auparavant*
par eux- " *ce qui a été dit des officiers du fisc.*
mêmes ou " " Si quelque Membre de la Chambre
autrui, " des Communes, pendant qu'il est Mem-
" bre de la Chambre, reçoit, possède
" ou exerce par lui même ou par autrui
" pour lui et à son profit aucun office,
" place ou emploi touchant et concer-
" nant la ferme ou la collecte des Dou-
" nes, il est par le présent déclaré ab-
" solument incapable de siéger, de vo-
" ter ou d'agir comme Membre de ce
" Parlement.

Les mem- " Il est statué qu'aucun Membre de la
bres de la " Chambre des Communes ne pourra
Chambre " voter dans la dite Chambre ni même
prenant et " y siéger, durant les débats, après
exerçant un " l'Élection de l'Orateur, jusqu'à ce
semblable " qu'il ait, de temps à autre, prêté et
office de cla- " soucrit de la manière suivante le Ser-
re incapa- " ment mentionné dans cet Aite, appelé
bles de sié- " communément abjuration et changé par
ger. " " le

St. 13. &
14. W. 3. c.
6.

Les mem-
bres ne doi-
vent ni vo-
ter ni siéger
avant qu'ils
aient prêté
le serment
d'abjurati-
on en pleine
Chambre

Angleterre. " le Statut 1. Anne ch. XX. ensuite par

" le Statut de la 4. et 5. Anne chap. VIII.

" encore par le Statut de la 6. Anne chap.

" VII. sçavoir, le dit Serment sera pris

" et soucrit dans le présent Parlement

" et les subséquents, solennellement et

" publiquement entre neuf heures du

" matin et quatre heures de l'après midi,

" par chaque membre de la Chambre

" des Communes, à la table, au milieu

" de la dite Chambre, et lorsqu'elle tient

" duement et l'Orateur dans la chaire.

" Et si un membre présume voter a-

" vant que d'avoir pris le dit Serment,

" il sera censé et déclaré être à tous

" égards un papiste convaincu de refus

" et encourra les mêmes peines et a-

" mendes qu'un papiste convaincu de

" refus et sera inhabile à posséder et ex-

" ercer aucun office ou emploi civil ou

" militaire lucratif ou honorifique tant

" en Angleterre, en Irlande ou dans la

" principauté de Gales que dans quel-

" qu'une des Îles ou Plantations en

" dépendant, et ne pourra siéger ou vo-

" ter en Parlement, ni tenter aucune

" action porter aucun bill, plainte, ou

" information en loi, ni poursuivre au-

" cune action en équité, ni être tuteur

" d'aucun enfant, ni exécuteur ou ad-

" ministrateur d'aucune personne, inha-

" bile à recevoir un legs ou contrat

" de

Angleterre.

entre 9 heu-

res du ma-

tin et 4 heu-

res après

midi.

Les mem-

bres qui

voteront a-

vant que

d'avoir pré-

té le dit ser-

ment, se-

ront préju-

diés papis-

tes convain-

cus de refus

et punis

comme tels

inhabiles à

tenir aucun

emploi à sié-

ger et vo-

ter en par-

lement à in-

tenter au-

cune action

en loi ou en

équité, à

être tuteur,

exécuteur,

ou adminis-

trateur et à

payer 500

l. s. d'amen-

Angleterre. “ de donation, et encourra pour chaque
 “ offense volontaire contre cet Acte
 “ £ 500. recevable et recouvrable par
 “ celui ou ceux qui poursuivront par
 “ action de dette, bill, plainte ou infor-
 “ mation dans quelque une des cours à
 “ *Westminster*, et il n’y aura ni relevée
 “ de défaut, ni protection ni référence de
 “ Serment.

L’enregis-
 treur de
 York ou son
 député in-
 capable
 d’être mem-
 bre.
 “ Qu’aucun enregistreur, (*pour enre-
 gistrer les Actes, transports et testa-
 ments*) dans la partie ouest du Comté
 “ d’York ou son député d’alors, ne
 “ pourra être élu membre du Parle-
 “ ment.

St. 4 & 5.
 Anne ch.
 3. Aucun
 Candidat
 qui a par
 lui même
 ou par au-
 trui un nou-
 vel office,
 ou qui est
 commissa-
 re ou secré-
 taire ou re-
 ceveur des
 prises, com-
 missaire des
 comptes de
 l’armée des
 malades et
 blessés des
 licences
 pour le vin
 de la ma-
 rine, agent
 d’un régi-
 ment, gou-
 “ Quiconque aura en son nom ou au
 “ nom d’autrui pour lui et à son profit
 “ quelquel nouvel emploi ou office lu-
 “ cratif de la couronne qui sera créé par
 “ la suite, ou quiconque sera commis-
 “ saire ou sous commissaire des prises,
 “ secrétaire ou receveur d’icelles, ou
 “ controleur des comptes de l’armée ou
 “ commissaire de transports, des ma-
 “ lades ou des blessés ou agent de
 “ quelque régiment, ou commissaire
 “ des licences pour le vin, ou gou-
 “ verneur ou député gouverneur de
 “ quelqueunes des plantations, ou un
 “ des commissaires de la marine employé
 “ dans quelque port, ou *penfionnaire*
 “ de la Couronne sous bon *plazir*, sera
 “ incapable

Angleterre.
 “ incapable d’être élu ou de siéger ou
 “ voter comme membre de la Chambre
 “ des Communes.
 “ Si quelque personne élue membre
 “ de la Chambre des Communes accepte
 “ quelque emploi lucratif de la couronne
 “ pendant le temps qu’il est membre,
 “ son Election sera et est déclarée nulle
 “ par le présent et il sera émané un *writ*
 “ pour une nouvelle Election comme si
 “ elle étoit morte naturellement; cepen-
 “ dant elle pourra être réélue, comme si
 “ sa place n’étoit pas devenue vacante.
 “ *Il ne sera pas créé un plus grand nom-
 bre de commissaire pour exercer quel-
 qu’office que ce soit que celui qui existoit
 le premier jour de cette Session.*
 “ Ce qui est ici contenu n’affectera
 “ aucun membre de la Chambre des
 “ Communes qui seroit officier de
 “ terre ou de mer de sa Majesté, et qui
 “ recevroit une nouvelle ou toute autre
 “ commission dans la marine ou dans
 “ l’armée.
 “ Si quelqu’une des personnes qui par
 “ le présent sont déclarées inhabiles et
 “ incapables de siéger ou voter en Par-
 “ lement est cependant rapportée comme
 “ membre pour servir pour quelque
 “ comté, cité, ville ou cinq ports dans
 “ quelque Parlement, son election et re-
 “ tour sont déclarés nuls à tous égards
 et

verneur ou
 député gou-
 verneur des
 plantations
 ou penfion-
 naire sous
 bon plaisir,
 ne pourra
 être élu ni
 siéger com-
 me Mem-
 bre.

L’élection
 des mem-
 bres qui ac-
 ceptent des
 emplois lu-
 cratifs de la
 couronne
 pendant
 qu’ils sont
 membres
 est déclarée
 nulle; un
 nouveau
 writ doit

sortir mais
 ils peuvent
 être réélus.
 Les mem-
 bres qui
 sont officiers
 de terre ou
 de mer
 en recevant
 une nouvel-
 le commis-
 sion ne sont
 point rendus
 incapables.

La nou-
 velle élec-
 tion et re-
 tour des
 membres
 incapables
 déclarés

Grande Br. " et si cette personne déclarée par cet
 " acte inhabile et incapable présume fié.
 " ger et voter comme Membre de la
 " Chambre des Communes dans quel-
 " que Parlement, elle encourra une a-
 " mende de £500. recouvrable par
 " quiconque poursuivra par action de
 " dette, bill, plainte ou information, et
 " il ne sera pas permis de relever le dé-
 " faut, de plaider privilège, ou de re-
 " férer le serment, et il ne pourra y avoir
 " plus d'un interlocutoire.

St. 5. Anne
 c. 8.

L'acte d'uni-
 on.

" Quarante cinq sera le nombre des représen-
 " tans d'Ecoffe dans la Chambre des Com-
 " munes du Parlement de la Grande Bretagne.
 " Chaque Membre de la Chambre des Com-
 " munes du Parlement de la Grande Bretagne,
 " (jusqu'à ce que le dit Parlement en ordonne
 " autrement) prètera les Serments respectifs
 " qui doivent être prêtés, au lieu des serments
 " d'allégeance et de Supremacie, par un Acte
 " du Parlement passé en Angleterre la pre-
 " mière année du règne de défunts Roi et Reine
 " Guillaume & Marie (les nouveaux Serments
 " d'allégeance & de supremacie et sera, souf-
 " criera et repètera à haute et intelligible voix
 " la déclaration mentionnée dans un acte du
 " Parlement passé en Angleterre dans la tren-
 " tième année du règne de Charles II. (le teste)
 " et prètera et soufcra le serment mentionné dans
 " un acte du Parlement passé en Angleterre la
 " première année du règne de sa Majesté, (l'ab-
 " juration) dans le même tems et de la même
 " manière que les Membres des deux Chambres
 " du

" du Parlement sont tenus par les susdits actes Grande Br.
 " de le prêter, faire et soufcirre, sous les peines
 " et incapacités portées par iceux: il est déclá-
 " ré et convenu que ces mots (ce Royaume, la
 " Couronne de ce Royaume, et la Reine de ce
 " Royaume) mentionnés dans les dits serments,
 " qui étoient pour signifier la Couronne et le
 " Royaume d'Angleterre seront entendus de la
 " Couronne et du Royaume de la Grande Bre-
 " tagne, et que dans ce sens les dits serments et
 " déclaration seront pris et soufcris par les Mem-
 " bres du Parlement de la Grande Bretagne.

" Aucun ne sera capable d'être élu
 " (représentant d'un Comté ou Bourg d'E-
 " cosse) à moins qu'il n'ait vingt et un
 " ans accomplis et qu'il ne soit protes-
 " tant, tous papistes étant exclus ain-
 " si que ceux qui suspectés de papiste refu-
 " sent de prêter et soufcirre la formule
 " contenue dans le troisiéme acte passé
 " dans la 8me et 9me Session du Parle-
 " ment du Roi Guillaume (en Ecoffe)
 " ni ne pourra être choisi pour repré-
 " senter un Comté ou Bourg dans le
 " Parlement de la Grande Bretagne pour
 " l'Ecoffe excepté ceux qui lors de la pas-
 " sation de cet acte, étoient capables par
 " les Loix d'Ecoffe d'être élus Commis-
 " saires pour les Comtés ou Bourgs au
 " Parlement d'Ecoffe.

Les mem-
 bres élus
 pour l'E-
 cosse doi-
 vent avoir
 21 ans et
 être protes-
 tants.
 Même re-
 quisi-
 tion pour les
 candidats.

" Une clause semblable pour rendre incapa-
 " bles les personnes d'être élus membres du Par-
 " lement, avec les mêmes exceptions, restrictions
 " et

“ et pénalités (dans tout le royaume uni) telles
 “ qu’elles sont portées dans le Statut de la 4^e. &
 “ 5^e. d’Anne c. 8. à l’égard des Candidats et
 “ des Membres du Parlement d’Angleterre.
 “ En outre que toute personne rendue
 “ incapable d’être élue ou de siéger ou de
 “ voter dans la Chambre des Communes
 “ de quelque parlement d’Angleterre, se-
 “ ra incapable d’être élue, ou de siéger
 “ ou de voter dans la Chambre des Com-
 “ munes de quelque Parlement de la
 “ Grande Bretagne.

“ Excepté les Commissaires actuels pour
 “ disposer de l’équivalent par la présente
 “ ou toute autre commission.

“ Quiconque refusera de prêter le ser-
 “ ment d’abjuration, ou étant Quakre
 “ refusera d’en déclarer l’effet sous son
 “ affirmation solennelle, tel qu’ordon-
 “ né par un acte du Parlement passé la
 “ 7. W. 3. d’être administré par le She-
 “ riff, le Président de l’Assemblée, ou l’Of-
 “ ficier en Chef tenant le Poll aux élec-
 “ tions des Membres pour servir dans la
 “ Chambre des Communes pour aucune
 “ partie de la Grande Bretagne, ou par
 “ les Commissaires pour choisir les Bour-
 “ geois de quelque endroit d’Ecosse, à la
 “ requisiion de quelque Candidat ou de
 “ toute autre personne présente, ne sera
 “ pas capable de voter à aucune élec-
 “ tion de membres pour servir dans la
 “ Chambre

Les Candi-
 tats et les
 membres
 d’Ecosse su-
 jets aux
 mêmes in-
 capacités
 que ceux
 d’Angleter-
 re.

St. 6. A.
 c. 23. Les
 Candidats
 ou tous au-
 tres peu-
 ventdemander
 au She-
 riff ou pré-
 sident du
 Poll pour
 l’élection
 des mem-
 bres dans
 la Grande
 Bretagne ou
 des Com-
 missaires
 pour choi-
 sir les bour-
 geois en E-
 cosse de faire
 prêter le
 serment
 d’abjuration
 et les é-
 lecteurs re-

“ Chambre des Communes pour aucun ^{Grande Br.}
 “ lieu dans la Grande Bretagne ou de ^{tant incapa-}
 “ Commissaire pour choisir un bourgeois ^{bles de}
 “ pour quelque place que ce soit en ^{voter.}
 “ Ecosse.

“ Aucun enrégistréur de contrats, ^{St. 6. A.}
 “ transports, testaments, &c. dans la ^{c. 25. l’En-}
 “ partie Est du Comté d’York ou de la ^{régistréur}
 “ ville et comté de Kingston sur Hull, ^{de la partie}
 “ ou son député d’alors ne sera capable ^{est d’York-}
 “ d’être élu Membre pour servir en par- ^{shire ou son}
 “ lement. ^{député in-}
 “ capable.

“ Qu’aucune personne ne sera capable
 “ de siéger ou voter comme Membre
 “ de la Chambre des Communes pour
 “ aucun Comté, Cité, &c. dans cette
 “ partie de la Grande Bretagne appelée
 “ Angleterre à moins quelle n’ait un franc
 “ alleu ou un titre pour un bien à vie
 “ ou pour de plus grands biens soit en
 “ loi ou en équité à son usage, en terres,
 “ maisons ou droits successifs de la va-
 “ leur annuelle de six cents Pounds, après
 “ toutes charges payées dans cette par-
 “ tie de la Grande Bretagne appelée
 “ Angleterre et en sus de toutes reprises
 “ pour chaque Chevalier de Comté, et
 “ de trois cents pounds en sus de toutes
 “ reprises pour chaque Citoyen, Bour-
 “ geois, &c. et les Elections et retour de
 “ tous ceux qui seront élus et rapportés
 “ pour servir en Parlement comme Che-
 “ valiers

Les Che-
 valiers de
 Comtés qui
 n’ont pas
 £600. net
 de revenu
 annuel et
 les citoyens
 et bourge-
 ois £300
 sont déclara-
 rés incapables
 de hê-
 ger et leurs
 élections
 nulles.

Grande Br. " valiers de Comtés ou Citoyens ou
" Bourgeois, &c. et qui ne jouiront pas
" ou n'auront pas droit à un bien comme
" ci-dessus requis seront nuls.

Excepté " le fils aîné
le fils aîné " de l'héritier
" présomptif d'un pair
ou d'une " personne
qualifiée " pour servir
comme che- " valier de
comté. " Acte ne s'entendra exclure le fils
aîné ou l'héritier présomptif d'un Pair
ou Lord du Parlement ou de toute au-
tre personne qualifiée par cet Acte
pour servir comme Chevalier de Comté,
d'être élu et rapporté, et de siéger
et voter comme Membre de la Cham-
bre des Communes.

Excepté " aussi les u-
niversités d'Angle- " terre. " N'en s'étendra pas aux universités
dans cette partie de la *Grande Bre-
tagne* appelée *Angleterre* lesquelles
pourront toujours comme ci-devant
choisir et rapporter les membres pour
les représenter en Parlement.

Les biens " à charge de
de ne " être
qualifiés " pas à moins
qu'on en ait " joui sept ans
avant l'é- " lection. " Aucune personne ne pourra être
qualifiée pour siéger dans la Chambre
des Communes en raison d'un bien
vendu à charge de remeré par une
autre personne à moins qu'elle n'en
ait été en possession sept ans avant son
élection.

Les Can- " didats obli-
gés de ju- " rer pour
leurs biens " à la requi-
sition de " sera tenue, à la requisition de quel-
que candidat à la dite élection ou de
deux

Grande Br. " deux ou plus de ceux qui auront droit
" d'y voter, de prêter le serment dans
" la forme prescrite par cet acte, lors
" de l'élection ou avant le jour fixé par
" le writ de sommation pour la tenue du
" Parlement.

Devant le " Les serments respectifs susdits seront
" administrés par le Sheriff ou sous-
" Sheriff de chaque Comté, ou par le
" Mair, Baillif, ou autres Officiers de
" chaque cité, bourg, &c. à qui il ap-
" partient de tenir le *Poll* ou de faire
" le rapport à la dite élection, ou par
" deux ou plus des Juges à paix d'*An-
glettre*, &c. et si quelqu'un des dits
" Candidats refusent volontairement de
" prêter le serment, l'élection et retour
" de ce Candidat ou de cette personne
" seront nuls.

2. St. 12: " Que du jour et après la fin de ce
" présent parlement aucun transport ou
" droit dont on ne fera pas inféodé et
" dont on n'aura pas pris saisine
" an avant la date du writ pour l'assem-
" blée d'un nouveau parlement ne pour-
" ra, s'il est fait quelque objection à ce
" sujet, donner droit à la personne inféo-
" dée d'être élue à cette élection pour
" aucun Comté ou *Stewartry en Ecoffe*;
" et au cas qu'il y ait quelque élection
" pendant la durée d'un Parlement, au-
" cun transport ou droit quelconque
" dont Warrant

quelque
candidat ou
de deux é-
lecteurs.

Devant le
autre Offi-
cier tenant
le poll ou
faisant le
rapport ou
deux juges
à paix, et
sur le refus
l'élection et
le retour
déclarés
nuls.

2. St. 12:

Les trans-
ports ou
droits qui
n'auront
pas été in-
féodés un
an avant la
date du
Writ ne
donneront
pas droit
d'être élus
en Ecoffe
ainsi que le
défaut d'in-
féodation
un an avant
la date du
Warrant

Grande Br. " dont l'inféodation n'a pas eu lieu un
 " an avant la date du Warrant pour é.
 pour un " maner un nouveau *Writ* pour la dite
 nouveau " élection ne pourra, si on y objecte,
 writ d'élec- " donner droit à la personne inféodée
 tion et en " d'être élue à cette élection: et qu'il
 cas que " fera loisible à qui que ce soit des E-
 quelqu'un " lecteurs présents qui soupçonnera quel-
 soit soup- " qu'un d'avoir un bien au nom d'un au-
 çonné d'être " tre, de requérir le président de l'As-
 dans ce cas " semblée de faire prêter à tout Electeur
 le président " le serment *contenu en cet Acte intitulé,*
 de l'Assém- " *formule du serment des francs tenan-*
 blée à la re- " *ciers qui doit être pris, sur objection*
 quisition " *faite, suivant le Statut 12. Anne, et*
 d'un élec- " *est le même mutatis mutandis, et le Pré-*
 teur présent " *sident est requis d'administrer icelui.*
 administre- " " Et dans le cas que l'Electeur refuse
 ra le ser- " de prêter et soucrire le dit serment
 ment pour- " il ne pourra être élu à la dite élection.
 vû à cet é- " Qu'après le 29e. Septembre, 1715,
 gard. " qui que ce soit qui est actuellement
 " ou qui sera ci-après Membre de la
 " Chambre des Communes ne votera
 " dans la dite Chambre ou n'y siégera
 " pendant aucun débat, après la nomi-
 " nation de l'Orateur, jusqu'à ce qu'il ait
 " de tems à autre, prêté le serment d'ab-
 " juration (*voyez le*) au lieu du serment
 " d'abjuration qui en loi devoit être
 " et avec les autres serments et déclá-

Incapable
 d'être élu
 s'il refuse
 de jurer.
 Après le
 29e. 7bre.
 1715 aucun
 membre ne
 doit voter
 avant de
 prêter les
 serments.

Grande Br. " ration contre la transubstantiation tel
 " et ainsi que le dit ancien serment d'ab-
 " juration devoit être prêté.
 " De plus que si quelqu'un des Mem- Peines.
 " bres actuels ou futurs de la Chambre Voyez a-
 " des Communes dans le présent Par- vant.
 " lement et dans les subséquents prétend,
 " après le 29e. Septembre, 1715, voter,
 " sans avoir pris et souscrits le dit ser-
 " ment, il sera incapable de poursuivre
 " ou intenter aucune action, bill, plainte
 " ou information dans une Cour de loi
 " ou d'équité, d'être tuteur ou exécuteur
 " ou administrateur, de recevoir aucuns
 " legs ou donation, ou d'avoir aucun
 " emploi dans le Royaume de la Grande
 " Bretagne ou de voter à aucune élec-
 " tion de Membres pour servir en Par-
 " lement, et encourra une amende de
 " cinq cents *Pounds* recouvrable par qui-
 " conque la poursuivra par action de
 " dette, bill, plainte ou information de-
 " vant quelqu'une des cours de sa Ma-
 " jesté à *Westminster* où il n'y aura ni
 " levée de défaut, ni privilège, ni rése-
 " rence de serment, ni plus d'un inter-
 " locutoire, et par plainte sommaire de-
 " vant la Cour judiciaire en *Ecosse*.
 " Il est statué que toute personne ayant
 " une pension de la Couronne pour un
 " terme ou nombre d'années soit en son
 " propre et privé nom ou au nom de
 " quelqu'autre

Note.
 St. 1. G. 1.
 c. 36.
 Les pen-
 sionnaires
 de la Cour

Grande Br. "quelqu'autre pour elle et à son profit
ronne inhabiles. "fera incapable d'être élue ou choisie
"Membre pour siéger ou voter dans
"la Chambre actuelle des Communes
"ou dans celles qui seront formées à
"l'avenir.

Pénalité de £30 par jour, "Que tout pensionnaire susdit qui au
"tems de son élection ou après, pen-
"dant le tems qu'il sera membre de la
"Chambre des Communes, prétendra sié-
"ger ou voter en icelle, encourra une a-
"mende de vingt pounds par chaque jour
"qu'il siégera ou votera dans la dite
"Chambre payable à celui qui la pour-
"suivra devant une des Cours à *West-*
"*minster-Hall*, avec tous les frais sur
"une action de dette, bill, plainte, ou
"information dans laquelle il n'y aura
"ni défaut relevé, ni privilège, protec-
"tion, ou référence de serment ni plus
"d'un interlocution.

St. 3. G. 1. "Statué que les membres de la ban-
c. 18. Au "que d'Angleterre peuvent être membres
cun mem- "du Parlement. Voyez St. 5. 6. W.
bre de la "M. c. 20.
banque "Statué que les Membres de la Com-
n'est inca- "pagnie de la mer du Sud peuvent être
pable. "Membres du Parlement.
St. 3. G. "Statué que le Gouverneur, Direc-
1. c. 9. "teur et autres Officiers de la corpo-
Ni ceux "ration pour l'assurance des Vaisseaux
de la Com- "peuvent être membres du parlement.
pagnie de "Statué
la Mer du "que
Sud.

St. 6. G. "Statué
1. c. 18. "que
Ni le Gou- "le
verneur, "Gouverneur, les Directeurs,
&c. de la "le
corporation "Caissier et le rendant compte de la
pour l'assu- "Compagnie de la mer du Sud et *John*
rance des "Aislaibe, Ecuyer, seront pour toujours
vaisseaux, "incapables de siéger ou voter dans
"l'une ou l'autre Chambre du Parle-
"ment.

Grande Br. "Statué que le ci-devant Gouverneur,
St. 7. G. "Député Gouverneur, les Directeurs,
1. c. 28. "le Caissier et le rendant compte de la
Le ci-de- "Compagnie de la mer du Sud et *John*
vant Gou- "Aislaibe, Ecuyer, seront pour toujours
verneur et "incapables de siéger ou voter dans
directeur "l'une ou l'autre Chambre du Parle-
de la Com- "ment.
pagnie de "Je A. B. affirme que vraiment et de bonne
de la mer du "foi j'ai un bien en loi ou équité à mon usage et
Sud incapab- "profit, en terres, maisons ou Héritages de la
les. "valeur annuelle de six cents pounds en sus de toutes
reprises quitte et net de toutes charges et qui me
rend capable d'être élu et rapporté comme Mem-

Le même serment (*mutatis mutandis*) quant
à la valeur de £300 par an, à être prêtée par
les Candidats pour une ville, bourg, &c.